

FR_GERICHTE 605 2017 303 vom 15. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_303

FR: FR_GERICHTE 605 2017 303 du 15 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2017 303 del 15 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 5

mars 2015), et D._____, spécialiste en médecine physique et réadaptation et médecin adjoint auprès du service de rhumatologie de E._____. (du 2 avril 2015). En se fondant sur l'avis du médecin de son service médical régional (SMR) et sur l'enquête à domicile réalisée le 23 juin 2015, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après : l'office AI) a, par décision du 4 janvier 2016, nié le droit de l'assurée à des prestations de l'assurance-invalidité (taux d'invalidité de 15.10 %). Il a retenu que A._____ souffrait d'un Lichen simplex chronique (avec atteintes à la nuque, mains et genoux) et de douleurs articulaires qui rendaient seulement partiellement plus difficiles certaines tâches ménagères (alimentation [taux d'empêchement de 20 %], entretien du logement [20 %], emplettes/courses diverses [10 %] et lessive/entretien des vêtements [20 %]). Non contestée, cette décision est entrée en force. Par décision du 18 mars 2016, l'office AI a refusé d'entrer en matière sur une nouvelle demande de prestations déposée le 21 janvier 2016. A.b. Le 13 octobre 2016, le Dr D._____ a, en se référant à un avis rédigé par ses soins le 13 janvier 2016, indiqué que l'assurée présentait une aggravation de son état de santé depuis décembre 2015. Le 15 novembre 2016, l'assurée a déposé une nouvelle demande de prestations. Le 3 mars 2017, l'office AI a, en se fondant sur l'avis du médecin de son SMR (du 3 février 2017), indiqué qu'il envisageait de ne pas entrer en matière sur cette nouvelle demande. Le 16 mars 2017, le Dr D._____ a pris position sur ce projet de décision et maintenu que A._____ présentait une aggravation de son état de santé en raison de l'évolution de sa maladie (inefficacité des traitements) et d'une péjoration de son enthésiopathie, avec une fasciite plantaire rendant la locomotion douloureuse et difficile. Les Dr B._____ et Dr F._____, spécialiste en médecine interne générale et en rhumatologie, ont apposé leur signature sur cette correspondance avec la mention «en accord». Le 22 mai 2017, le médecin du SMR a considéré plausible la péjoration de l'état de santé et invité l'office AI à chiffrer les empêchements ménagers par une nouvelle enquête à domicile. Lors de l'enquête qui s'est tenue au domicile de l'assurée le 21 août 2017, un collaborateur spécialisé de l'office AI a constaté que A._____ mettait en avant surtout des problèmes de peau liées à son psoriasis arthropathique (principalement au niveau des mains et du cuir chevelu, avec propagation sur les talons, sous la poitrine et sous les bras) et ses atteintes au niveau plantaire (marche douloureuse et difficile, douleur déclarée de 6/10 au repos et de 9/10 après effort). Il a retenu qu'elle était empêchée dans les activités suivantes: alimentation (37.5 %), entretien du logement (18.6 %), emplettes/courses diverses (20 %), lessive/entretien des vêtements (6 %) et divers (36 %).

Dans un courrier daté du 29 août 2017, A._____ a pris position sur l'enquête à domicile et fait valoir que son mari était en incapacité de travail à 100 %, ne pouvant par conséquent l'aider dans ses tâches ménagères qu'avec difficultés, et que son fils (né en 1995) vivait avec eux dans l'attente d'acquérir sa propre indépendance.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 Par projet de décision du 12 octobre 2017, puis par décision du 22 novembre 2017, l'office AI a rejeté la nouvelle demande de prestations du 15 novembre 2016. Il a retenu que l'assurée présentait un taux d'invalidité de 24.87 % dans la tenue de son ménage et qu'elle pouvait de plus compter sur l'aide de membres de sa famille. Dès lors, en tenant compte de l'obligation de réduire le dommage, l'office AI a fixé le taux d'invalidité de l'assurée à 0 % (24.87 % - 30 %). B. Contre cette décision du 22 novembre 2017, A._____, assistée de Me Charles Guerry, forme un recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'office AI pour instruction médicale complémentaire et nouvelle décision. Le 9 mars 2018, l'office AI conclut au rejet du recours. A l'appui de sa réponse, il dépose une nouvelle prise de position du médecin de son SMR. Dans ses contre-observations du 2 mai 2018, A._____ maintient ses conclusions et produit les précisions du Dr B._____ (du 19 mars 2018). Le médecin indique que l'assurée est, en raison de ses plaintes, substituée en fer par des injections intraveineuses et que le syndrome de fatigue chronique est à sa connaissance une entité clinique controversée (diagnostic d'exclusion), ce qui pourrait justifier la réalisation d'une expertise pluridisciplinaire. A ce propos, il ajoute qu'il s'était posé la question de savoir si la fatigue pouvait représenter un équivalent somatique d'un état dépressif chronique. L'office AI a renoncé à déposer des observations finales. Le 28 mai 2018, le mandataire de l'assurée a déposé sa note de frais et honoraires. Le 3 septembre 2018, l'assurée a produit un nouvel avis du Dr D._____ (du 30 août 2018). Le médecin y confirme que le diagnostic dermatologique contient une partie psoriasis et une partie d'eczéma (atteinte au niveau de la partie occipitale du cuir chevelu, de la nuque, des deux mains et des deux pieds). Vu la composante d'eczéma, il indique que sa patiente est fortement limitée dans ses tâches ménagères (humidité et exposition à des substances allergogènes). Pour le reste, il confirme également le diagnostic de spondylarthropathie psoriasique avec atteinte polyarticulaire en forme de douleurs, fasciite plantaire et lombalgies type mixtes avec une composante mécanique et inflammatoire (entraînant des limitations physiques par rapport aux activités lourdes du ménage). Aucun autre échange d'écriture n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état de leurs arguments, développés à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 2. 2.1. A teneur de l'art. 8 al. 1 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 5.1

Pour le reste, la Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer en détail sur la prise en compte d'une réduction dans la tenue du ménage au titre de l' « obligation de diminuer le dommage » (ODR), en particulier dans le cadre de l'arrêt 608 2018 45 du 16 juillet 2018 (consid. 6.1.1).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Elle a rappelé que la prise en compte d'une réduction au titre de l'obligation de diminuer le dommage n'était, quant à son principe, pas remise en cause. En effet, de jurisprudence constante, la personne assurée est notamment tenue d'adopter une méthode de travail adéquate, de répartir son travail en conséquence et de demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). La méthode employée par l'office intimée était en revanche critiquable. On constate néanmoins que la méthode ici utilisée n'est pas totalement identique. En effet, la réduction de 30% n'est plus effectuée par le «case manager» mais par la personne chargée de l'enquête à domicile. L'enquêteur a ainsi noté un pourcentage entre 0% et 30 % au titre de l'obligation de réduire le dommage pour chacun des membres de la famille vivant dans le foyer familial dans un tableur, lequel prend également en compte le degré de parenté, l'année de naissance, l'activité professionnelle, le nombre de repas pris à l'extérieur, le niveau d'aide exigible, la tranche d'âge et la réduction de l'ORD par rapport à la disponibilité, la pénibilité, la santé et l'occupation. Ces différents critères de distinction suggèrent donc que la méthode utilisée est un peu moins schématique qu'auparavant. En outre, contrairement à ce qui avait été relevé par la Cour dans l'arrêt du 16 juillet 2018, il apparaît que cette réduction ne semble plus systématiquement cumulée aux différents éléments visant à réduire le dommage. L'on ne peut dès lors, semble-t-il, plus faire le reproche de tenir compte à deux reprises du même facteur de réduction (sous réserve des catégories «Alimentation» et «Entretien de l'appartement»).

E. 5.2

Comme la Cour l'a retenu dans l'arrêt 608 2018 192 du 13 mars 2019, cette méthode ne peut cependant toujours pas être confirmée par la Cour, et cela pour plusieurs motifs. La réduction s'opère encore de manière indifférenciée sur l'ensemble des empêchements dans l'activité ménagère. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 16 juillet 2018 et auquel on peut renvoyer (consid. 6.1.3), une telle pratique ne tient pas compte de l'aspect individuel de l'invalidité. Celui-ci découle de la prise en compte de manière séparée des empêchements au travers des différents postes ménagers. Le cumul pondéré des empêchements dans chacun de ces postes permet une évaluation des limitations dans l'accomplissement des travaux ménagers habituels qui tient compte des circonstances concrètes du cas particulier. Ce caractère concret doit également valoir sous l'angle de la diminution du dommage, laquelle doit être prise en compte de manière différenciée pour chacun des postes. En outre, l'on ne peut pas appréhender le pourcentage de 30% et déterminer ce que ce taux représente concrètement. La Cour relève ne pas être non plus en mesure de comprendre les critères de « disponibilité 0% », « pénibilité 0% », « santé 10% » (s'agissant de l'époux) et « occupation 0% », y compris les motifs pour lesquels ils ne permettent pas une réduction du pourcentage de l'« obligation de réduire le dommage » dans le cas d'espèce. Tout au plus constate-t-on que le taux de 30% finalement retenu a pour effet de diminuer très sensiblement l'invalidité dans les tâches ménagères, partant à retenir une amélioration du taux d'invalidité (par rapport à la situation prévalant en janvier 2016) en présence d'une péjoration de l'état de santé de la recourante. On constate donc, quoi qu'il en soit, que, par cette méthode, l'office intimé faillit à son obligation de motiver suffisamment sa décision. Enfin, l'on peut même se demander si cette réduction forfaitaire constituerait une discrimination indirecte fondée sur le genre, par analogie à l'arrêt de la CourEDH (cf. arrêt CourEDH n° 7186/09 Di Trizio c. Suisse du 2 février 2016).

E. 5.3

Il n'y a cependant pas lieu de renvoyer la cause à l'office intimé. Même en prenant en considération l'hypothèse qui lui est la plus favorable (obligation de réduire le dommage des membres de la famille de 0%), la recourante présenterait en effet un degré d'invalidité de 25 %, soit un taux manifestement insuffisant pour lui donner droit à une rente d'invalidité. Dans ces conditions, la Cour laissera indécis le pourcentage qu'il faut retrancher au taux d'invalidité (de 25 %) de la recourante au titre de son obligation de réduire le dommage.

E. 6

Ensuite des considérations qui précèdent, le recours doit être intégralement rejeté. Succombant, la recourante supportera les frais de procédure (CHF 800.-). Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant versée en date du 11 janvier 2018. La recourante n'a pas droit à des dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils seront entièrement prélevés sur l'avance de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession de la recourante doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 mai 2019/obl Le Président :
Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.